

" DROITS en gAV - Pas d'avis à avocat dans le dossier, alors qu'un entretien a été demandé "

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00301	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET Pour copie voir Le Greffier
--	-------------	--

Le 22 Février 2009, à 11 H 30, devant Nous, Gérard FLAMANT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Marie DELTOUR, Greffier,

en présence de Monsieur BOUZEKRI, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 20 Février 2009 à l'encontre de :

Monsieur Abdellah E. [REDACTED]
né le 29 Décembre 1979 à KABLIYENE
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 20 février 2009 à 19 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 21 Février 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur Eric BADOUC, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître BADAOU-ARIB entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé soulève l'irrégularité de sa garde à vue au motif que la procédure ne contient aucun avis à avocat alors même qu'il avait demandé au préalable et à deux reprises à s'entretenir avec un avocat ;

Attendu qu'effectivement aucun avis à avocat ne figure au dossier ; qu'il est impossible dans ces conditions de vérifier quand cet acte essentiel a été effectué ; que la procédure de garde à vue est entachée de nullité ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de Monsieur le Préfet.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 22 Février 2009 à 11 heures 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.